



OIC/CFM-47/2020/IPHRC/RES/FINAL

## **RÉSOLUTION**

### **SUR**

**LES QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE LA  
COMMISSION PERMANENTE INDÉPENDANTE DES  
DROITS DE L'HOMME DE L'OCI**

**ADOPTÉES PAR LA**

**QUARANTE-SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL DES  
MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Session : Unis contre le terrorisme pour la paix et le développement)

**NIAMEY, RÉPUBLIQUE DU NIGER**

**Les 27 et 28 novembre 2020  
12 et 13 Rabi II 1442 H**

**RÉSOLUTION N°1/47-CPIDH**  
**SUR**  
**LES QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE LA**  
**COMMISSION PERMANENTE INDÉPENDANTE DES DROITS DE**  
**L'HOMME DE L'OCI**

*Le Conseil des ministres des affaires étrangères réuni en sa 47ème session (Session Unis contre le terrorisme, pour la paix et le développement tenue à Niamey, République du Niger, les 27 et 28 novembre 2020 (12 et 13 Rabi II 1442H) ;*

**Rappelant** les articles 5 et 15 de la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique, adoptés à l'unanimité par la 11<sup>ème</sup> Session de la Conférence islamique au Sommet, tenue à Dakar, République du Sénégal, les 13 et 14 mars 2008 ;

**Rappelant** la Résolution 2/38-LEG, portant adoption du Statut de la Commission permanente indépendante des droits de l'homme (CPIDH) ;

**Rappelant** la Résolution 2/39-LEG, entérinant les règles de procédure de la CPIDH ;

**Rappelant** la Résolution 1/41-CPIDH, portant sur la domiciliation du siège de la CPIDH à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite ;

**Rappelant** le Communiqué final de la treizième session de la Conférence islamique au Sommet, tenue à Istanbul, République de Turquie, les 14 et 15 avril 2016, qui réaffirme le plein appui des États membres à la Commission pour lui permettre de fonctionner conformément à son mandat tel qu'assigné par son statut ;

**Consciente** de l'importance de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la bonne gouvernance, de la primauté du droit, de la démocratie et de la reddition de comptes dans les États membres, conformément à la Charte de l'OCI et à son Programme d'action OCI-2025 ;

**Prenant note** du rapport du Secrétaire général figurant dans le document N°OIC/CFM-47/2020/IPHRC/SG-Rep ;

1. **DEMANDE** à la CPIDH de poursuivre ses travaux en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans ses statuts et de continuer à fournir au CMAE son avis consultatif d'expert sur toutes les questions liées aux droits de l'homme qui préoccupent ou intéressent l'OCI.
2. **PREND NOTE** des rapports des 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> sessions ordinaires de la CPIDH, tenues au siège de son Secrétariat général, qui comprend des documents de synthèse sur les thèmes suivants : (a) « *Le rôle des droits de l'homme dans la promotion de la bonne gouvernance* » ; et (b) « *Les changements climatiques et la protection de l'environnement : Dans une perspective des droits de l'Homme* », tels qu'ils figurent, respectivement, dans les documents N°OIC/IPHRC-15/2019/Rep.Final et N° OIC/IPHRC-16/2019/Rep.Final ;

**PREND NOTE** également des délibérations approfondies qui ont eu lieu au sein des quatre groupes de travail de la Commission sur la Palestine, les droits de la femme et de

l'enfant, l'islamophobie et les minorités musulmanes, le droit au développement et le mécanisme permanent de suivi de la situation des droits de l'homme au Cachemire et Jammu occupé par l'Inde (IOJ & K) ainsi que des conclusions pertinentes de ces délibérations.

3. **RAPPELLE** le rapport détaillé de la visite de terrain de la CPIDH-OCI en Palestine en 2016, qui comprend des informations de première main sur les violations effroyables des droits de l'homme perpétrées contre des Palestiniens innocents, constatées durant la visite ; **EXHORTE** les États membres et le Secrétariat général à incorporer les recommandations pertinentes du présent rapport dans leur politique à l'égard d'Al-Qods et **DEMANDE** à la Commission de coordonner étroitement avec le Secrétariat général de l'OCI pour effectuer une deuxième visite en Palestine, y compris à Gaza, dès que les conditions de sécurité le permettront.
4. **RAPPELLE**, en outre, le rapport exhaustif de la visite de terrain effectuée par la CPIDH dans les camps de réfugiés Rohingyas au Bangladesh en 2018, qui contient des informations de première main sur les violations des droits de l'homme commises par les autorités du Myanmar, assorties de recommandations concrètes aux différentes parties prenantes pour alléger les souffrances et garantir les droits des Rohingyas musulmans à tous les niveaux ; **EXHORTE** les États membres et le Secrétariat général à incorporer les recommandations pertinentes du présent rapport dans le contexte de leurs efforts pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux des musulmans Rohingyas, et pour soulever la question dans toutes les enceintes concernées ; **APPRECIÉ** les contributions de la CPIDH au Comité ministériel *ad hoc* de l'OCI sur la reddition de comptes et la justice pour les Rohingyas et lui demande d'assister ledit Comité dans l'affaire judiciaire en cours près la Cour internationale de Justice ; et **APPELLE** la Commission à continuer à sensibiliser la Communauté internationale aux droits de l'homme et aux aspects humanitaires de la crise actuelle des Rohingyas musulmans.
5. **SE FELICITE** du rapport détaillé publié par le Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies (HCDH) le 14 juin 2018 et de sa mise à jour rendue publique le 8 juillet 2019, qui confirment les atrocités et les violences perpétrées par les forces d'occupation indiennes, en toute impunité judiciaire par le biais des lois draconiennes, contre des musulmans kashmiris innocents au mépris de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Les rapports du HCDH, ainsi que le rapport du groupe parlementaire kashmiri du Parlement britannique, ayant corroboré les observations du rapport complet de la visite d'information de la CPIDH sur le même sujet, qui a été présenté à la 44<sup>ème</sup> Session du CMAE. En outre, et en souscrivant à l'appel du HCDH pour une visite d'information en (IOJ & K), **DEMANDE** à la CPIDH de continuer à convaincre le Gouvernement indien de permettre l'accès à la visite d'information de la CPIDH-OCI en (IOJ & K) afin de rendre compte de manière objective de la situation des droits de l'homme qui y prévaut.
6. **SE FELICITE** de la tenue de débats ouverts sur l'IOJ & K et les territoires palestiniens occupés, lors de la 16<sup>ème</sup> Session ordinaire de la CPIDH, au cours de laquelle les représentants du Cachemire et de la Palestine ont donné aux participants un aperçu de la détérioration des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans la région de l'IOJ & K et les territoires palestiniens

occupés ; et ENCOURAGE la CPIDH à continuer de tenir de tels débats à l'avenir.

7. **PREND ACTE** du succès du Sixième séminaire international annuel de la CPIDH sur « *L'importance de la promotion et de la protection des droits de la jeunesse dans l'instauration de sociétés démocratiques et pacifiques, et dans la réalisation d'un développement durable* », à Tachkent, République d'Ouzbékistan et son document final détaillé ; **EXHORTE** le Secrétariat général à coordonner ses activités avec les groupes de l'OCI à New York et à Genève, et à incorporer les recommandations figurant dans le présent document, en vue notamment de hâter le lancement des travaux sur l'élaboration d'un instrument universel relatif aux droits de la jeunesse, et de mettre en œuvre de manière effective la Stratégie de l'OCI pour la Jeunesse.
8. **DEMANDE** instamment à la Commission de continuer à collaborer avec les organismes des Nations unies et les organisations internationales afin de prévenir les stéréotypes négatifs sur les religions et les personnalités religieuses, ainsi que l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence fondées sur la religion.
9. **APPRECIÉ** en outre les activités menées par la Commission durant l'année 2019, qui comprennent : (i) la participation et la contribution à la 1<sup>ère</sup> session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires sociales sur « *L'égalité sociale et le bien-être pour tous dans les Etats membres de l'OCI : Opportunités et défis* », tenue à Istanbul, République de Turquie, du 7 au 9 décembre 2019 ; (ii) la participation et la collaboration à la session extraordinaire du CMAE sur l'islamophobie en Turquie, suite à l'attentat survenu à Christchurch et l'élaboration d'un projet de stratégie de l'OCI sur l'islamophobie, en collaboration avec le Secrétariat général de l'Organisation, soumis au CMAE pour examen ; (iii) la participation à la 7<sup>ème</sup> Réunion du Processus d'Istanbul, à La Haye et la contribution à la recherche de moyens permettant de combattre l'incitation à la haine et à la discrimination, à l'échelle internationale, conformément à la Résolution 16/18 du CDH ; (iv) la participation à l'atelier de l'OCI sur la validation du plan d'action pour l'amélioration du bien-être des personnes âgées au sein des Etats membres », organisé à Niamey, République du Niger, les 24-25 janvier 2019 ; (v) la tenue d'un atelier commun avec le Bureau du Haut-Commissaire des droits de l'Homme sur les mécanismes des droits de l'homme, y compris le partage des meilleures pratiques en vigueur dans les Etats membres sur le suivi des recommandations du Mécanisme d'examen périodique universel, en novembre 2019 ; (vi) la participation aux activités conjointes et aux réunions des mécanismes des Nations unies et des mécanismes régionaux des droits de l'homme concernés afin de discuter et de promouvoir les points de vue de l'OCI sur les questions qui l'intéressent ; et (vii) la compilation et la publication d'une brochure, en coopération avec SESRIC, sur « *Les normes relatives aux droits de l'homme et les institutions compétentes à l'OCI* », dans l'intérêt général des Etats membres de l'OCI et de la communauté internationale.
10. **PREND NOTE** de la première partie d'une étude réalisée par la CPIDH qui définit le concept/les paramètres du Droit au développement et identifie les défis et propose la voie à suivre ; **PREND EGALEMENT NOTE** des progrès accomplis dans la réalisation de la deuxième partie de ladite étude qui vient élargir la portée de l'étude afin d'identifier les liens avec les objectifs de développement durable des Nations unies en vue de la réalisation du droit au développement, en étroite coopération avec les

mécanismes internationaux compétents, y compris le Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit au développement.

11. **PREND ACTE** des contributions précieuses du Groupe de travail intergouvernemental (durant les trois réunions tenues en décembre 2018 et en mai et novembre 2019) à la finalisation du projet révisé de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme dans l'Islam, intitulé «*la déclaration du Caire sur les droits de l'homme de l'OCI*», préparée par la CPIDH ; et **SE FELICITE** de la présentation de la version finale au CMAE.
12. **RECONNAIT ET APPRECIE** le travail remarquable accompli par la Commission pour réviser et finaliser le « *Pacte de l'OCI relatif aux droits de l'enfant en Islam* », conformément aux instruments internationaux pertinents des droits de l'homme ; et **DEMANDE** au Secrétariat général de convoquer le Groupe de travail intergouvernemental pour discuter et finaliser le document intitulé : « *La Convention de l'OCI sur les droits de l'enfant* », préparé par la CPIDH, afin de le soumettre au prochain CMAE pour examen.
13. **SE FELICITE** de l'élection de neuf membres de la Commission (Annexe 1), qui a eu lieu lors de la 47<sup>ème</sup> Session du CMAE, pour une période de trois ans à compter du mois de février 2021.
14. **SE FELICITE** également de la décision de la CPIDH d'inclure la structure d'un organe directeur dans son Statut, conformément au « Statut-cadre des organes de l'OCI », tout en préservant l'indépendance de la Commission et ses caractéristiques organisationnelles particulières ; et **EXHORTE**, à cette fin, la Commission à élaborer et à soumettre une proposition à ce sujet pour examen et adoption lors du 48<sup>ème</sup> CMAE.
15. **PRIE INSTAMMENT** les États Membres et les organes compétents de l'OCI, y compris la BID, de tirer pleinement parti des compétences consultatives de la Commission, notamment en renforçant leur interaction avec elle et en explorant les moyens de développer des projets et une coopération commune, et de soutenir le travail et les activités de la CPIDH.
16. **ENCOURAGE** la CPIDH à établir une coopération avec l'Union parlementaire des États membres de l'OCI en vue de renforcer et d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément à la Charte de l'OCI et au Statut de la CPIDH.
17. **EXPRIME** sa gratitude au gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite pour son soutien constant au secrétariat de la CPIDH à Djeddah et pour la fourniture de la logistique et des services nécessaires ; et **DEMANDE** à tous les États membres de continuer à apporter leur soutien à la CPIDH afin de lui permettre de mener à bien les tâches et activités prescrites par son mandat.
18. **EXPRIME** ses remerciements au Secrétaire général pour les louables efforts qu'il a déployés en vue de faciliter le travail de la CPIDH ; et lui **DEMANDE** de continuer à prêter le concours de son secrétariat à la Commission afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière organisée et efficace.
19. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la 48<sup>ème</sup> session du CMAE.

\*\*\*

## Annexe 1

### ÉLECTION DE NEUF MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE INDÉPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CPIDH) DE L'OCI POUR UN MANDAT DE TROIS ANS

La quarante-septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (Session de...), tenue à Niamey, République du Niger, les ... 1441H, (correspondant aux ... avril 2020), a procédé à l'élection de neuf membres de la Commission pour un mandat de trois (3) ans, à compter de **février 2021**, conformément à l'article 3 du Statut de la CIDPH, ainsi qu'aux articles 4 et 66 de ses Règles de procédure.

Le résultat de l'élection se présente comme suit :

- Groupe africain
  - M. Abdou Ramanou Ali (Bénin)
  - Amb. Muhammad Lawal Sulaiman (Nigeria)
  - M. Saido Dogon Guida (Niger)
  
- Groupe Arabe
  - Amb. Mahmoud Mostafa Afifi (Egypte)
  - M. Abderrazak Rouwane (Maroc)
  - Dr. Fahad Abdullah Alajlan (Royaume d'Arabie Saoudite)
  
- Groupe d'Asie
  - Mme Asila Wardak (Afghanistan)
  - Amb. Hossein Rezvani (Iran)
  - Dr. Haci Ali Acikgul (Turquie)

## Annexe 2

### CONVENTION DE L'ORGANISATION DE LA COOPERATION ISLAMIQUE RELATIF AUX DROITS DE L'ENFANT

Les États Parties à la présente Convention,

**Convaincus** que l'islam, de par ses valeurs et principes, propose à la société musulmane un système de vie et des modes de comportement à même de garantir la sécurité, la stabilité, l'épanouissement et le progrès de la société à partir du milieu familial, qui constitue la pierre angulaire de l'édifice social ;

**Guidés** par les principes de l'islam, qui recommandent de veiller au bien-être des enfants en leur accordant tous leurs droits, y compris une protection supplémentaire à accorder à ceux qui se trouvent parmi eux en situation difficile ;

**Se fondant** sur les efforts des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), ayant contribué à l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant (CNUDE) de 1989 et de tous les autres instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, en plus de la Déclaration de l'OCI sur les Droits de l'Homme et de celles issues à l'occasion des réunions ministérielles de l'OCI sur l'enfance ;

**Tenant compte** des objectifs et principes de l'OCI, tels que prévus par sa charte et ses résolutions ;

**Réaffirmant** le caractère universel, indivisible et étroitement liés de tous les droits de l'homme, et qui de ce fait doivent être traités dans leur totalité de manière juste et équitable, en leur donnant les mêmes poids et valeurs. Les États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, ont l'obligation d'assurer la promotion et la protection de l'ensemble des droits et libertés fondamentaux de l'homme, en gardant à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et des différents contextes historiques, culturels et religieux ;

**Conscients** de l'ampleur de leur responsabilité particulière à l'égard de l'enfant qui incarne le devenir de la Oumma ;

**Reconnaissant** que l'enfant qui occupe une place particulière et privilégiée dans la société, éprouve des besoins spécifiques nécessitant une protection juridique ;

**Réaffirmant** les principes et dispositions des instruments pertinents et universellement acceptés en matière de droits de l'homme, notamment le CNUDE, et en vertu desquels il est reconnu à tout enfant tous les droits, libertés et protection spécifiques qui y sont prévus et garantis, sans distinction de race, d'appartenance ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine nationale / sociale, de naissance ou de toute autre considération ;

**Désireux** de favoriser la promotion et la protection des droits de l'enfant dans les États Membres de l'OCI, en vue d'y faire adopter des cadres et mécanismes susceptibles d'aider à atténuer les effets pervers des transformations économique, sociale et environnementale, tout en renforçant le rôle de la famille dans la préservation des valeurs et idéaux islamiques et la lutte contre les pratiques traditionnelles et culturelles nuisibles ;

**Considérant** que les enfants, en tant que partie intégrante de la couche vulnérable de la société, souffrent de manière disproportionnée des catastrophes d'origine humaine et naturelles, telles que les conflits armés, l'occupation étrangère, les famines et les déplacements, qui entre autres choses, contribuent malheureusement à l'augmentation du nombre de personnes physiquement et mentalement invalides, nécessitant ainsi la mise à disposition d'une prise en charge et d'une protection spécifiques ;

**Convaincus** que la famille, en tant que cellule de base de la société et milieu naturel propice à la croissance et au bien-être de tous ses membres, notamment les enfants, devrait bénéficier de la protection et de l'assistance nécessaires lui permettant d'assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté, étant entendu que l'enfant doit grandir dans un cadre familial, caractérisé par l'amour, la compréhension réciproques et la protection, en vue de lui permettre d'assurer, de manière harmonieuse, le plein épanouissement de sa personnalité ;

**Reconnaissant** que pour élever correctement un enfant et lui assurer un meilleur épanouissement, celui-ci devra être renforcé de nobles idéaux, de l'éthique et des valeurs universelles de l'Islam, nécessaires à la consolidation de la paix dans la tolérance, la liberté, l'égalité, la fraternité et le respect de la dignité humaine ;

**Soutenant** les plans d'action, programmes et projets visant à améliorer les conditions de vie des enfants dans le monde Islamique, y compris l'élaboration de textes de lois ou la mise sur pied de régimes nationaux susceptibles d'aider les enfants à exercer pleinement l'intégralité de leurs droits ;

**Considérant** que la présente Convention affirme les droits de l'enfant tels que prévus dans les dispositions de la Charia, en tenant compte des législations nationales des États et des droits des enfants issus des minorités et des communautés non-musulmanes, en guise de confirmation des droits humains communs aux enfants musulmans et non-musulmans ;

**Reconnaissant** l'importance de la coopération internationale en matière d'amélioration des conditions de vie des enfants ;

**Affirmant** le respect de la responsabilité des parents ou des tuteurs dans l'orientation de l'enfant dans l'exercice des droits et libertés fondamentaux prévus par la présente Convention ;

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE 1**  
**Définition de l'Enfant**

Aux fins de la présente Convention, le terme ``enfant'' désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu du droit qui lui est applicable.

**ARTICLE 2**  
**Objectifs**

La présente Convention vise à :

- a. Protéger l'enfant contre toute forme de discrimination ou de peine infligée sur la base du statut, des activités, des opinions ou des convictions de ses parents, de son tuteur légal ou d'autres membres de sa famille ;
- b. Garantir une enfance équilibrée et saine, afin de préparer des citoyens d'avenir capables d'assumer des responsabilités correspondantes ;
- c. Garantir le droit de l'enfant à vivre dans un milieu familial, tout en renforçant la capacité des familles par la mise à leur disposition d'un soutien économique, social et cognitif nécessaire, de manière à leur permettre d'assurer une meilleure éducation aux enfants sur les plans moral, physique, psychologique et comportemental ;
- d. Assurer aux enfants en situation difficile davantage de prise en charge et de protection, en particulier ceux parmi eux qui souffrent d'une invalidité physique, des enfants abandonnés, orphelins ou des sans-abri, tout en veillant à l'éradication des causes profondes qui conduisent à de telles situations ;
- e. Généraliser le système d'enseignement primaire et secondaire obligatoire, tout en veillant à ce qu'il soit gratuit pour les groupes à faibles revenus, en particulier ;
- f. Améliorer la qualité de l'enseignement reçu par l'enfant à l'aide d'une éducation appropriée à la citoyenneté, en s'appuyant sur les nobles idéaux, l'éthique et les valeurs islamiques universelles, devant se traduire par les comportements et pratiques en tous lieux et circonstances ;
- g. Permettre à l'enfant de découvrir ses talents, de s'apercevoir de son importance et de son poids dans la société à travers la famille et des institutions compétentes, tout en encourageant sa participation anticipée à la vie sociale et culturelle, afin qu'il puisse contribuer efficacement aux plans de développement pertinents ;
- h. Assurer l'intégration des questions de l'enfance dans les principaux programmes et politiques d'ordre public, à travers le renforcement des principes d'aide / prise en charge de l'enfance, tenant compte des intérêts supérieurs de celle-ci à tous les niveaux, y compris notamment dans les domaines de la législation et d'élaboration des politiques générales,

- régissant les institutions judiciaires et d'autres établissements de protection sociale ;
- i. Mettre à la disposition des enfants du monde entier tous types d'assistance et de soutien possibles, en coordination avec les pouvoirs publics ou à travers des mécanismes internationaux et régionaux.

### **ARTICLE 3** **Les Principes**

Pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article Deux, il incombe aux États parties de :

- a. Respecter et faire respecter les principes de la Charia ;
- b. Respecter et faire respecter les principes et objectifs de l'OCI ;
- c. Placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre des préoccupations dans toute action visant à assurer la promotion et la protection des droits de l'enfant ;
- d. Assurer l'égalité entre les enfants en matière de prise en charge, de droits, de responsabilités et de protection contre toutes formes de discrimination à leur égard fondées sur la religion, la race, le sexe, la couleur, la langue, l'invalidité, l'origine nationale ou ethnique, la naissance et le statut social ou familial, la richesse ou la pauvreté ;
- e. Respect les valeurs constantes culturelles civilisationnelles de la Oumma islamique.

### **ARTICLE 4** **Obligations des États**

Les États parties s'engagent à respecter, faire respecter et garantir l'ensemble des droits prévus par la présente Convention pour tous les enfants vivant sur leur territoire national sans aucune discrimination. À cet effet, ils veilleront notamment à :

- a. Respecter et faire respecter les droits énoncés dans la présente Convention, tout en prenant des dispositions nécessaires à leur mise en œuvre à travers des législations nationales conformes aux obligations souscrites en vertu des conventions internationales et régionales ;
- b. Respecter et faire respecter les droits et responsabilités des parents, des tuteurs ou d'autres personnes légalement responsables de l'enfant, en conformité avec les lois nationales en vigueur et l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- c. Tenir dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple, en vue d'assurer à l'enfant une protection et

- un épanouissement harmonieux, et ce, par l'interdiction de toute action fondée sur des coutumes, traditions et pratiques contraires aux droits et obligations prévus par la présente Convention ;
- d. Améliorer les budgets alloués à la protection, à l'éducation et à d'autres besoins de l'enfant, notamment les enfants en situation difficile (enfants abandonnés, réfugiés et déplacés), en vue de leur permettre d'exercer leurs droits économiques et socioculturels, dans les limites des ressources nationales disponibles ;
  - e. Aider les parents, tuteurs et autres personnes légalement responsables des enfants à s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis d'eux selon que de besoin, y compris la mise à leur disposition des programmes d'appui et d'assistance matérielle ;
  - f. Doter les enfants des moyens et connaissances nécessaires leur permettant de développer leur faculté d'adaptation aux technologies modernes et de relever les défis correspondants susceptibles de constituer une menace pour la sécurité et l'épanouissement de l'enfant ou porter atteinte à ses valeurs morales ou à son caractère par le biais des pratiques législatives et administratives appropriées.

## **ARTICLE 5**

### **L'Égalité**

- a. Les États parties, conformément à la loi, garantissent l'égale jouissance de tous les enfants des droits et libertés énoncés dans la présente Convention, sans distinction de sexe, de naissance, de race, de religion, de langue, d'appartenance politique ou de toute autre considération qui pourrait être exigée par les dispositions de la loi applicable. À cet égard, Ils assureront également la protection de l'enfant contre toute forme de discrimination ou de sanction fondée le statut, les activités, les opinions ou convictions exprimées de ses parents, de son tuteur ou d'autres membres de sa famille.
- b. Les États parties garantissent le droit de l'enfant à la protection et à la prise en charge nécessaires à son épanouissement et son bien-être en tenant compte des droits et devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou d'autres personnes légalement responsables de lui. À cette fin, ils prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour la mise en œuvre effective de ces droits ;
- c. Les États parties assureront la déstigmatisation des groupes d'enfants, y compris ceux qui sont abandonnés ou ceux dont l'un ou tous les deux parents sont inconnus. À cet effet, Ils veilleront au respect des droits des enfants abandonnés en prenant les dispositions nécessaires pour la mise en place d'institutions et de foyers d'accueil et de prise en charge, et ce, dans le but de suivre le niveau d'accès à la protection, aux services de santé et aux besoins de développement adéquats.

**ARTICLE 6**  
**Droit à la Vie**

- a. Chaque enfant a droit à la vie depuis le moment où il est fœtus dans le ventre de sa mère. L'avortement doit être interdit, sauf en cas d'extrême nécessité, justifié par les intérêts sanitaires de la mère, du fœtus ou de tous les deux à la fois ;
- b. Les États parties à la présente Convention garantissent le droit de l'enfant à la survie, au développement et à la protection contre toute forme de violence, d'abus, d'exploitation et la dégradation de ses conditions de vie et de santé ;
- c. La peine de mort ne doit pas être infligée à une personne âgée de moins de 18 ans, encore moins à une femme enceinte avant son accouchement ou à une mère nourrice jusqu'à deux ans (2ans) à compter de la date de son accouchement. La peine capitale ne doit pas être appliquée pour des crimes commis avant l'âge de dix-huit ans.

**ARTICLE 7**  
**Droit à l'Identité**

- a. Un enfant, qu'il soit né dans le mariage ou non, a droit dès sa naissance à un bon prénom et à être immédiatement enregistré auprès des autorités compétentes, à acquérir la nationalité, connaître ses parents, ses proches et sa mère adoptive dans la mesure du possible ;
- b. Les États parties s'engagent à protéger les éléments constitutifs de l'identité de l'enfant, y compris son prénom, sa nationalité et ses relations familiales, conformément à leurs législations internes, et s'évertuent de mettre tout en œuvre pour résoudre le problème des enfants nés sur leur territoire ou des ressortissants vivant en dehors de leurs pays respectifs ;
- c. L'enfant à filiation inconnue a droit à une identité (comprenant le nom et la nationalité), à un statut social et juridique et à une famille d'accueil/adoptive à travers la tutelle, ainsi qu'à la dignité et à la déstigmatisation.

**ARTICLE 8**  
**Cohésion Familiale**

- a. La famille constitue la cellule de base naturelle de la société. À cet effet, sa constitution devra bénéficier de la protection et du soutien de l'État en vue de son développement.
- b. Les États parties prendront toutes les mesures juridiques, économiques, sociales, morales et éducatives nécessaires pour renforcer la cohésion de la

- famille en assurant à ses membres l'assistance et la prise en charge nécessaires à l'éradication des causes de sa faiblesses et de sa désintégration.
- c. Le maintien de l'enfant sous la tutelle de sa famille, qui reste et demeure responsable de lui devra être garanti. L'enfant ne doit pas être séparé de sa famille, sauf en cas d'extrême nécessité, justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la loi et aux procédures judiciaires internes, étant entendu qu'il devrait être accordé à l'enfant, à ses deux parents ou à l'un d'eux ou à défaut à un membre de sa famille la possibilité de faire connaître leurs points de vue. Dans ce cas, l'enfant ne devra pas se voir refuser le droit de continuer ses liens avec ses parents et d'échanger des visites avec eux, conformément à la procédure légale.
  - d. Dans les cas où un enfant serait privé de la tutelle de sa famille, pour quelque raison que ce soit, il a droit d'être reçu dans une famille d'accueil qui prendra soin de lui, d'où la nécessité d'encourager les personnes de bonne volonté à assurer la prise en charge et la protection de substitution aux enfants orphelins et abandonnés. En envisagent la prise en charge des enfants par des familles d'accueil, l'on devra dûment tenir compte de la possibilité pour eux de poursuivre leur éducation sans pour autant rompre les liens avec leurs origines ethnique, religieuse ou linguistique.
  - e. L'enfant devrait être autorisé à quitter son pays en compagnie de ses parents, sauf s'il avait été séparé d'eux en application des lois et procédures en vigueur ou des restrictions légales imposées à son départ.
  - f. Les États parties veilleront à ce qu'un enfant séparé d'un de ses parents entre dans un autre État partie ou s'éloigne de celui-ci à des fins de regroupement familial, en faisant en sorte que cette procédure n'entraîne aucune conséquence préjudiciable à l'enfant ou aux membres de sa famille.
  - g. Au cas où les parents de l'enfant se trouveraient dans deux États distincts, les parties ont le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec les deux parents, sauf dans des circonstances exceptionnelles.
  - h. Les États parties prendront toutes les mesures qui s'imposent pour lutter contre le phénomène du déplacement illégal des enfants et de leur non-retour une fois à l'étranger.

## **ARTICLE 9** **Libertés d'Expression et d'Opinion**

- a. Tout enfant a le droit au respect de sa vie privée et à la protection de son image contre toute exploitation.
- b. Les États parties garantissent à l'enfant qui est suffisamment mûr pour former ses propres opinions, le droit de les exprimer librement sur toutes

- les questions le concernant, celles-ci étant dûment prise en compte en fonction de de son âge et de sa maturité, sous réserve des restrictions prévues par la loi.
- c. Le droit à la liberté d'expression devra inclure le droit à l'information, la création, la recherche et la divulgation de points de vue, soit par voie orale, écrite ou par tout autre moyen licite, sous réserve qu'il ne constitue pas une entorse aux règles de morale sociétale, de l'éthique et des restrictions légales visant à préserver l'ordre public, y compris dans le domaine de la santé, tout en favorisant le respect des droits et de la réputation d'autrui.
  - d. L'enfant est autorisé d'exprimer son opinion dans le cadre de toute procédure judiciaire et administrative le concernant, soit de manière directe ou par le truchement de son représentant ou d'un organisme compétent, conformément aux règlements en vigueur dans le système juridique national.
  - e. Les États parties veillent à ce que les médias jouent leur rôle de manière légale en diffusant d'informations et d'éléments présentant un avantage social et culturel sûr pour l'enfant, auquel il est permis surtout d'accéder à des données qui soient de nature à contribuer au développement de ses facultés intellectuelles, et à l'amélioration de sa santé physique et mentale, pour un mieux-être social, spirituel, moral et linguistique. À cette fin, ils s'engagent à orienter les enfants en prenant toutes les mesures idoines pour assurer leur protection contre les effets néfastes des données et produits médiatiques préjudiciables à leurs intérêts et à leur moralité.

#### **ARTICLE 10**

#### **Droit à la Liberté de Réunion Pacifique**

- a. Tout enfant a le droit de former et de se joindre à tout rassemblement civil et pacifique conformément aux dispositions légales et statutaires de son État et d'une manière qui soit compatible avec son âge sous réserve que l'exercice de ce droit ne présente aucun danger pour son caractère, sa santé, son héritage, sa famille, son identité ou sa citoyenneté, et ce, dans le strict respect des exigences nationales en matière de santé, de sécurité, d'ordre public et d'autres droits et libertés reconnus.
- b. Dans le cadre de l'exercice de sa liberté, l'enfant, sa famille, son lieu de résidence, son honneur, sa réputation ou sa correspondance ne peuvent être soumis à aucun traitement arbitraire ou illégal. La loi devra protéger l'enfant contre de tels risques.

#### **ARTICLE 11**

#### **Éducation de l'Enfant**

- a. L'enfant a droit à une éducation saine dont la responsabilité incombe principalement à ses parents ou à son tuteur légal, selon les cas. À cet égard, les États devront appuyer les parents et tuteurs légaux de manière appropriée

afin de leur permettre d'assumer cette responsabilité et s'évertueront de mettre en place des institutions, des structures ou services destinés à la prise en charge des enfants, tout en veillant à la prise en compte de leur intérêt supérieur.

- b. Les États parties prennent également des mesures appropriées pour la mise à disposition des parents travailleurs des services et foyers de prise en charge/garde d'enfants pour permettre à ceux-ci de bénéficier effectivement des prestations de ces entités.
- c. L'éducation des enfants vise à :
  - i. Développer la personnalité de l'enfant en lui inculquant les valeurs religieuses et morales, le sens de la citoyenneté et de la solidarité islamique et humaine, en consolidant son esprit de compréhension, de dialogue, de tolérance et d'amitié entre les peuples ;
  - ii. Encourager l'enfant à acquérir les compétences et aptitudes nécessaires lui permettant de faire face aux situations et défis naissants, y compris les pratiques culturelles et traditionnelles préjudiciables, et ce à travers le renforcement de son sens de raisonnement scientifique et objectif ;
  - iii. Préparer l'enfant à l'intégration positive de l'ère numérique « technologies de l'information et de la communication » afin de lui permettre de contribuer efficacement au développement de sa société.

## **ARTICLE 12** **Éducation et Culture**

- a. Chaque enfant a droit à une éducation de base gratuite et obligatoire, incluant l'apprentissage des principes islamiques, et garantissant la qualité et l'égalité des chances. Les États parties s'évertuent de mettre à disposition, dans la mesure du possible, les moyens nécessaires au développement des capacités mentales, psychologiques et physiques de l'enfant, en renforçant ainsi son identité culturelle et idéologique, de manière à lui permettre de s'ouvrir aux principes de valeurs universelles communes à toute l'humanité.
- b. Pour la réalisation intégrale et progressive de ce droit, les États parties doivent :
  - i. Assurer un enseignement primaire gratuit et obligatoire à tous les enfants sur un pied d'égalité, quel que soit le critère d'âge, et apporter le soutien nécessaire aux familles en besoin ;
  - ii. Veiller à ce que l'enseignement secondaire, de toutes formes, soit gratuit et obligatoire, y compris la formation professionnelle, avec la mise à disposition d'une assistance financière pour aider à y parvenir, le cas échéant ;
  - iii. Mettre à la disposition de tous les enfants du matériel didactique respectueux de l'éthique et des mœurs, professionnel et moderne, tout en veillant au respect de leur dignité ;
  - iv. Reconnaître le droit des élèves à porter des habits compatibles avec leurs

- croyances religieuses, sans préjudice des dispositions du maintien de l'ordre public, du respect de la morale, la modestie et à la pudeur ;
- v. Prendre soin des enfants handicapés et ceux ayant des besoins spéciaux, en mettant à leur disposition des moyens dont ils ont besoin dans le cadre de leur éducation, y compris la formation, la préparation à l'emploi, la réadaptation et les activités récréatives, afin d'assurer de manière aussi complète que possible leur intégration et leur épanouissement individuel sur les plans culturel et moral ;
  - vi. Intégrer l'éducation aux droits de l'homme (EDH) dans tout le processus éducatif, afin de permettre aux enfants d'apprendre à respecter les droits et libertés fondamentales, ainsi que les principes prévus par la présente Convention ;
  - vii. Éduquer l'enfant à respecter son identité, sa langue, ses valeurs culturelles et nationales, ainsi qu'à développer un esprit de compréhension, de paix, de tolérance et d'égalité dans le respect d'autres civilisations et cultures ;
  - viii. Il doit être également formé à la sauvegarde de l'environnement, par ses comportements et pratiques, et à préserver les potentialités et les ressources naturelles de son pays.
- c. Prendre les dispositions nécessaires pour fournir du matériel d'éducation et d'orientation sur la santé sexuelle, conformément aux normes de la morale, en tenant compte de l'âge et des capacités évolutives de l'enfant.
  - d. Les États parties s'engagent à éradiquer l'analphabétisme, y compris celui d'ordre fonctionnel, de faciliter l'acquisition du savoir scientifique et technique et de promouvoir la coopération internationale sur des questions liées à l'éducation et à l'alphabétisation.
  - e. Dans les pays abritant des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les gouvernements devraient veiller à la promotion des droits des enfants issus de ces minorités, afin de leur permettre d'exercer leurs pratiques culturelles et religieuses, y compris l'utilisation de leur propre langue, dans le respect des exigences de la cohésion sociale et de l'unité nationale.

### **ARTICLE 13**

#### **Droit au Repos et aux Loisirs**

- a. L'enfant a droit à des heures de repos et de loisirs et à pratiquer pendant ses moments libres des activités récréatives adaptées à son âge.
- b. Les États parties s'engagent à faciliter le droit de l'enfant à prendre part aux sphères culturelles et artistiques, tout en favorisant la mise à disposition d'infrastructures adéquates et d'opportunités justes dans le domaine des activités culturelles et artistiques.
- c. Les parents ou les tuteurs légaux ont le droit de suivre l'enfant pendant ces activités, dans la mesure de ce qui est permis par la loi et les valeurs morales.

**ARTICLE 14**  
**Droit à un Niveau de Vie Dément**

- a. Chaque enfant a droit à un niveau de vie décent pour son épanouissement physique, mental, spirituel, moral et social. Ainsi ses deux parents, ou l'un d'eux ou ses tuteurs, dans les limites de leurs moyens financiers disponibles, doivent lui assurer des conditions de vie nécessaires à son meilleur développement.
- b. Chaque enfant a droit à la garde et à la pension alimentaire s'il est incapable de se maintenir et de subvenir à ses propres besoins.
- c. Les Etats Parties prennent les mesures juridiques et envisagent des procédures nécessaires qui leur permettent de s'assurer que la pension alimentaire est perçue auprès de ceux qui y sont liés, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Etat.
- d. Les Etats parties mettent en place des fonds de solidarité sociale destinés à l'entretien des orphelins et des enfants abandonnés. À cet effet, ils créent également des fonds de solidarité familiale visant à assurer le soutien nécessaire aux enfants, notamment dans les cas où ceux qui en sont légalement responsables déviendraient insolvables ou ne pourraient plus être retrouvés.
- e. L'enfant a droit à une protection sociale, y compris à travers une assurance sociale, conformément aux lois et procédures en vigueur dans son pays.

**ARTICLE 15**  
**Droit de Jouir du meilleur état de Santé Possible**

- a. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, tout en veillant à ce qu'aucun enfant ne soit privé de son droit d'accès aux services de santé nécessaires.
- b. Les États parties veillent à la pleine réalisation de ce droit en prenant les mesures nécessaires à l'effet de :
  - i. Permettre à l'enfant de jouir du droit à des soins de santé, y compris depuis le moment qu'il était fœtus, en lui assurant des services de santé prénatale et postnatale appropriée, visant à réduire la mortalité et la morbidité infantiles et maternelles.
  - ii. Sensibiliser toute la communauté, en particulier les futures couples, les femmes enceintes, les parents et enfants, aux bienfaits des conditions de santé et d'une alimentation équilibrée, de l'allaitement maternel et de l'hygiène environnementale, la prévention des accidents et l'inclusion des programmes d'éducation nécessaires visant à fournir l'information sanitaire requise au sujet de tous ces éléments. À cet égard, l'examen médical peut être rendu obligatoire pour les futurs couples afin de

- s'assurer de l'absence de causes de maladies héréditaires ou contagieuses porteuses de danger pour l'enfant.
- iii. Élaborer des programmes nationaux de prévention et de counseling à l'intention des parents, notamment de l'éducation à la planification familiale et à la prévention des maladies, des accidents et des dangers d'ordre environnemental.
  - iv. Combattre les maladies, y compris celles de nature infectieuse et transmissible, et la malnutrition, même dans le cadre des soins de santé primaires, en appliquant les technologies disponibles, tout en tenant compte de tous les risques associés à la pollution et aux dangers environnementaux.
  - v. Fournir gratuitement la vaccination de base et la rendre obligatoire pour chaque enfant.
- c. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces et appropriées pour éradiquer les pratiques malsaines, telles que la mutilation génitale féminine/l'excision, la circoncision et les méthodes de traitement traditionnelles dangereuses.
  - d. Ils prennent également toutes les dispositions nécessaires pour protéger les enfants de la drogue, de stupéfiants et d'autres substances nuisibles.

#### **ARTICLE 16**

#### **Droits des Enfants Handicapés et des Enfants ayant des Besoins Spéciaux**

- a. Un enfant souffrant d'un handicap physique ou mental ou ayant des besoins spéciaux a droit à une protection spécifique garantissant les droits qui correspondent à son statut et aux conditions de ses parents ou de son tuteur légal, dans les limites de leurs capacités disponibles.
- b. Un enfant handicapé physique ou mental, ou ayant des besoins spéciaux, a droit à une protection spéciale qui garantit l'intégralité de ses droits et qui sont proportionnels à son cas et aux conditions de ses parents ou de son tuteur légal, dans les limites de leurs capacités.
- c. Les États parties qui reconnaissent les besoins spéciaux et les droits d'un enfant handicapé ou d'un enfant ayant des besoins spéciaux, conformément à l'alinéa (a) du présent article, assurent gratuitement la protection /l'assistance nécessaires, dans la mesure du possible, en tenant compte des ressources financières des parents ou des personnes responsables de l'enfant, pour veiller à ce que celui-ci ait un accès effectif à l'éducation, à la formation, aux services de soins de santé, de réadaptation, de préparation aux possibilités d'emploi et aux activités récréatives, qui permettent de favoriser de manière aussi parfaite que possible, la réinsertion sociale et l'épanouissement individuel de l'enfant, y compris aux plans culturel et spirituel.
- d. Dans le cadre de la coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations appropriées dans le domaine des soins de santé

préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris la diffusion et l'accès aux informations relatives aux méthodes de réadaptation, d'éducation et de services professionnels, afin de permettre à ces États l'amélioration de leurs capacités et compétences, tout en renforçant leurs expérience dans ces domaines. À cet égard, il est notamment tenu compte des besoins des pays en développement.

## **ARTICLE 17** **Protection de l'Enfant**

- a. Les parents ou tuteurs légaux de l'enfant et l'État se doivent d'assurer la protection de l'enfant contre toutes sortes de dangers d'ordre traditionnel, social, intellectuel ou culturel, ou de quelque nature que ce soit, pouvant affecter négativement sa dignité, sa santé, son caractère ou son épanouissement individuel ; et à cet égard, ils s'évertuent de lui assurer la même protection contre toute discrimination fondée sur le sexe, la couleur, la religion, le statut social ou autre, y compris dans le cadre de la mise en œuvre des règles juridiques et des mesures relatives au maintien d'ordre public.
- b. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives nécessaires pour assurer la protection de l'enfant contre :
  - i. La consommation illégale de drogues, de stupéfiants et d'autres substances nocives, ou la participation dans la production, la promotion ou le trafic de ces produits.
  - ii. Toutes formes de torture ou d'actes cruels inhumains ou dégradants en toutes circonstances et conditions, y compris tous genres de violence physique ou mentale, de coups et blessures ou de sévices, d'abandon, de mauvais traitements ou d'exploitation.
  - iii. L'enlèvement/la séquestration, la traite, le rapt, la vente ou le trafic à des fins d'exploitation ou sous quelque forme que ce soit, et par qui que ce soit, y compris les parents ou les tuteurs légaux.
  - iv. Toutes formes d'exploitation et d'abus sexuels, y compris l'utilisation des enfants dans la prostitution, les spectacles sexuels, la pornographie et d'autres activités sexuelles.
  - v. Les influences culturelle, idéologique, des organes d'information et de communication dont les produits sont contraires aux enseignements Islamiques et aux intérêts nationaux des États parties.
  - vi. La séparation de l'enfant de ses parents contre son gré, sauf aux fins de son éducation et de la promotion de son bien-être ou de mise en œuvre d'une décision judiciaire.
  - vii. Le mariage d'enfants avant l'âge de la majorité, tel que prévu dans les dispositions des lois applicables.

**ARTICLE 18**  
**Protection des Enfants en situation de Conflits Armés**

- a. Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter et à faire prévaloir les règles du droit international humanitaire en vigueur dans le cadre des conflits armés affectant l'enfant.
- b. Ils prennent également toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants ne soient, en aucun cas, engagés de manière directe dans des hostilités ; ils s'abstiennent surtout de les recruter à cette fin.
- c. Les États parties à la présente Convention, conformément à leurs obligations en vertu du droit international humanitaire, s'engagent à protéger la population civile en situation de conflits armés et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et le bien-être des enfants touchés par ces genres de conflits. Les mêmes dispositions sont valables pour les enfants en situation de conflits internes armés, de tensions et de troubles civils.

**ARTICLE 19**  
**Travail des Enfants**

- a. Chaque enfant doit être protégé contre toute forme d'exploitation économique et de travail constituant un danger pour l'enfant ou qui affecte négativement son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, ou qui constitue tout simplement un handicap pour son accès au droit à l'éducation et à la formation.
- b. Les États parties prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour faire appliquer l'intégralité des dispositions du présent article, qui couvrent à la fois les secteurs d'emploi formel et informel, et ils tiennent compte des dispositions d'autres instruments internationaux pertinents. À cet effet, les États parties doivent notamment :
  - i. Fixer l'âge minimum, les conditions et les horaires d'admission de l'enfant à l'emploi ;
  - ii. Favoriser la diffusion d'informations sur les dangers liés au travail des mineurs, tout en assurant l'éducation et la formation appropriées pour lutter contre ce phénomène ;
  - iii. Prévoir des sanctions appropriées ou d'autres mesures correctives afin de garantir l'application effective des dispositions du présent article ;
- c. Les États parties prennent toutes les mesures idoines qui s'imposent pour assurer l'interdiction voire l'éradication de pires formes de travail des enfants.

**ARTICLE 20**  
**Protection Judiciaire de l'Enfant**

- a. Aucun enfant ne peut être privé de sa liberté de manière illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne peut intervenir qu'en tant que mesure de dernier recours et pour une durée aussi brève que possible.
- b. Le droit de l'enfant à un procès juste et équitable doit être respecté, conformément à la loi et aux procédures judiciaires en vigueur. L'enfant ainsi privé de sa liberté, a droit à un traitement digne et respectueux des droits et des libertés fondamentales de l'homme. À cet égard, il doit être tenu compte des besoins des personnes de son âge.
- c. Les États parties à la présente s'engagent à garantir ce qui suit :
  - i. L'enfant doit être traduit devant une structure judiciaire spécialisée (tribunal de mineurs), et il ne doit pas être entendu au même moment prévu pour la comparution d'autres personnes adultes faisant l'objet de poursuites. Les affaires impliquant des mineurs doivent être examinées rapidement.
  - ii. L'enfant doit être informé sans délais et de manière directe, des accusations portées contre lui à la suite de sa convocation ou de son interpellation, en présence de ses parents, de son tuteur légal ou de son avocat.
  - iii. L'enfant doit bénéficier de l'assistance juridique et humanitaire dont il a besoin, y compris, le cas échéant, des services d'un avocat ou d'un interprète.
  - iv. Les mineurs délinquants en détention doivent être maintenus séparément des personnes adultes en des endroits réservés à cette fin.
  - v. Aucun enfant ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale, encore moins la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération ne peuvent être infligées pour des infractions commises par l'enfant.
  - vi. Le respect de la vie privée de l'enfant doit être de rigueur. À cet effet, aucune audience en rapport avec son procès ne doit se dérouler de manière publique, ou être excessivement couverte par des organes médiatiques ou avec la présence du public pendant toutes les étapes de la procédure.
  - vii. Aucun enfant ne doit être obligé à plaider coupable ou à apporter un témoignage.
  - viii. La peine infligée doit être considérée comme un moyen de redressement et de protection, favorisant la réhabilitation et la réinsertion sociale de l'enfant.
  - ix. Déterminer un âge minimum en dessous duquel il ne serait possible de juger un enfant.
- d. Aucun enfant ne doit être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa

vie privée, y compris son foyer familial ou ses correspondances, ou aux atteintes contre son honneur ou sa réputation, étant entendu que les parents ou tuteurs légaux ont le droit de regard raisonnable sur la conduite de leurs enfants. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

#### **ARTICLE 21**

##### **Responsabilités des Parents à protéger l'Enfant contre les Pratiques Nuisibles**

- a. Les parents ou tuteurs légaux doivent bien élever l'enfant en lui assurant une bonne éducation.
- b. Les parents ou tuteurs et les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre les pratiques et traditions socialement ou culturellement préjudiciables à la santé, ou qui puissent causer d'effets négatifs sur le bien-être, la dignité ou la croissance de l'enfant, ainsi que des comportements favorisant la discrimination entre les enfants fondée sur la base du sexe ou d'autres motifs, conformément aux lois nationales et sans préjudice des enseignements islamiques en la matière.
- c. Les parents ou tuteurs légaux portent la responsabilité principale d'assurer l'éducation et le développement de l'enfant. À cet effet, ils veillent à :
  - i. Placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de leurs préoccupations et à tout moment ;
  - ii. Assurer, dans les limites de leurs capacités et moyens financiers, des conditions de vie nécessaires au bien-être de l'enfant ; et
  - iii. Faire en sorte que la discipline familiale soit administrée de façon humaine et conforme à la dignité inhérente de l'enfant.

#### **ARTICLE 22**

##### **Responsabilités de l'Enfant**

Chaque enfant a des responsabilités à l'égard de sa famille, de la société, de l'État et d'autres collectivités légalement reconnues, y compris la communauté internationale. À cet effet, l'enfant sous réserve de son âge, de ses capacités et d'autres restrictions prévues par la présente Convention, devra notamment :

- a) Se mettre avec sa famille pour œuvrer pour cohésion sociale dans le respect de ses parents et de ses aînés en toutes circonstances, et auxquels il devra porter assistance en cas de besoin ;
- b) Servir sa communauté en mettant à contribution toutes ses capacités physiques et intellectuelles ;
- c) Veiller à la sauvegarde et au renforcement des valeurs culturelles islamiques dans ses rapports avec le reste des membres de la société, et ce,

dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, en vue de contribuer efficacement au bien-être moral de la société.

### **ARTICLE 23**

#### **Protection des Enfants en Asile ou en situation de Déplacement**

- a. Les Etats parties veillent, dans la mesure du possible, à ce que les enfants réfugiés, ou ceux légalement assimilés à ce statut, jouissent des droits prévus par la présente Convention dans le cadre de leurs juridictions nationales respectives.
- b. À cet égard, ils s'engagent notamment à :
  - i. prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que l'enfant qui demande le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié conformément aux lois internationales ou nationales applicables, qu'il soit accompagné ou non de ses parents ou d'un tuteur, bénéficie d'une protection et d'une assistance humanitaire appropriées, en application de ses droits prévus aussi bien par la présente convention que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire international auxquels chaque État est partie; et
  - ii. Coopérer avec les organisations internationales compétentes dans le cadre de leurs efforts visant à protéger et à porter secours aux enfants réfugiés ;
  - iii. Assurer aux enfants réfugiés, retrouvés sans parents ou tuteurs, une protection identique à celle prévue pour tout autre enfant privé de façon permanente ou temporaire de son milieu familial pour quelque raison que ce soit, ainsi que de rechercher ses parents ou ses proches aux fins d'obtenir des renseignements nécessaires au regroupement familial.
- c. Les dispositions de cet article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés soit à la suite d'une catastrophe naturelle, de conflits internes armés, de troubles civils, de l'effondrement de systèmes socio-économiques ou d'une situation similaire.

### **ARTICLE 24**

#### **Réhabilitation/Réadaptation des Enfants**

- a. Le droit à la réhabilitation physique et psychologique et à la réinsertion sociale est garanti à tout enfant victime de négligence, d'exploitation, de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé.
- b. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, conformément aux moyens et capacités dont ils disposent, pour réhabiliter l'enfant dans un environnement propice à la promotion de sa santé, de son respect et de sa dignité, de manière à faciliter sa réinsertion sociale.

**ARTICLE 25**  
**Mécanisme National de Défense des Droits de l'Enfant**

- a. Les Etats parties, conformément à leur système d'organisation, désignent un ou plusieurs points focaux au sein du gouvernement pour les questions relatives à la mise en œuvre de la présente Convention, et tiendront dûment compte de la mise en place d'un mécanisme de coordination en leur sein pour faciliter les mesures connexes dans différents secteurs et à différents niveaux. Les INDHs et la société civile doivent aussi participer au processus du suivi de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 26**  
**Signature, Ratification et/ ou Adhésion à la Convention**

- a. La présente convention est ouverte à la signature de tous les États Membres de l'OCI.
- b. La ratification et l'adhésion à la présente convention sont ouvertes à tous les États Membres.
- c. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'OCI.

**ARTICLE 27**  
**L'Entrée en Vigueur de la Convention**

- a. La présente Convention entre en vigueur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt du vingtième instrument de ratification auprès du Secrétaire Général de l'OCI.
- b. Pour chaque État qui ratifie ou adhère à la présente Convention, après le dépôt du vingtième instrument de ratification, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument d'adhésion.

**ARTICLE 28**  
**Mécanisme de Mise en œuvre de la Convention**

- a. Les États parties à la présente Convention conviennent de créer un Comité de l'OCI pour les des Droits de l'Enfant.
- b. Le Comité sera composé d'experts indépendants élus par les États parties à la Convention. Il se réunit deux fois par an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, au siège de l'Organisation de la Coopération Islamique, pour évaluer les progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention.
- c. Les délibérations des réunions, pour lesquelles les deux tiers des Etats Parties constituent le quorum, sont régies par le règlement intérieur des conférences

de l'Organisation de la Coopération Islamique.

- d. Les États parties soumettent au Comité en charge des droits de l'enfant, par le truchement du Secrétaire Général de l'OCI, leurs propres rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour faire respecter les droits prévus par la présente Convention, ainsi que sur les progrès réalisés dans le cadre de l'accès effectif des enfants auxdits droits. Le cas échéant, les rapports peuvent indiquer les raisons et difficultés ayant empêché la réalisation de cet objectif.
- e. Le Comité peut émettre sur demande, des avis techniques ou fournir une assistance à tout État Partie concerné. Il peut également faire des suggestions et des recommandations générales sur la base d'informations disponibles, conformément à la procédure de mise en œuvre de la présente convention.
- f. Le Comité peut consulter la Commission Permanente Indépendante des Droits de l'Homme de l'OCI (CPIDH-OCI) pour des suggestions et recommandations destinées au Secrétariat Général de l'OCI.

#### ARTICLE 29

##### Réserves, Retrait et Amendement

- a. Les États Membres ont le droit de formuler des réserves sur une disposition de la présente convention, à condition que celle-ci ne soient pas contraires aux buts et objectifs de la Convention.
- b. La réserve peut être retirée à tout moment par avis adressé au Secrétaire Général de l'OCI, qui ensuite, en informe tous les États Membres. Cette notification prend effet à compter de la date de sa réception par le Secrétaire Général.
- c. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par avis adressé au Secrétaire Général de l'OCI. La dénonciation prend effet trente jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire Général en aura reçu une notification.
- d. Tout État partie se réserve le droit de proposer un amendement à la présente Convention par avis écrit adressé au Secrétaire Général de l'OCI, qui ensuite informera les États Parties de la proposition d'amendement. L'amendement ne prend effet qu'avec un appui express de la majorité de deux tiers (2/3) des États Parties.

#### ARTICLE 30

##### Langues Officielles et Enregistrement

- a. La présente Convention a été rédigée en langues anglaise, arabe et française, dont des exemplaires faisant foi à part égale, ont été déposés auprès du Secrétaire Général de l'OCI.

- b. Les Etats parties s'engagent à diffuser largement les principes et dispositions de la Convention par des moyens appropriés et efficaces, afin de les faire connaître aux adultes et aux enfants.

\*\*\*\*\*

NJD-28112020